

Rapport

Mission internationale d'enquête

Libertés d'expression et de réunion menacées au Cambodge

Introduction	3
I. La liberté d'expression en droit interne	4
II. Stratégies utilisées afin de restreindre la liberté d'expression	6
Conclusion et recommandations	19
Annexe	22

Table des matières

Introduction	3
I. La liberté d'expression en droit interne	4
1. La Constitution	4
2. Diffamation pénale et civile	4
II. Stratégies utilisées afin de restreindre la liberté d'expression	6
1. L'impunité	6
2. Répression des opinions divergentes	7
3. Absence de réforme dans le domaine pénal et judiciaire	12
a) Le Conseil supérieur de la magistrature	13
b) Le Barreau	15
c) Code pénal et Code de procédure pénale	16
4. Nonaccès à l'information	17
5. Atteintes à la liberté de réunion	18
Conclusion et recommandations	19
Conclusion	19
Recommandations	20
Annexe - Personnes rencontrées par la mission	22

Introduction

Alertée par ses organisations membres au Cambodge, la LICADHO (Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme) et l'ADHOC (Association pour les droits de l'Homme et le développement au Cambodge), la FIDH a décidé de mandater une mission internationale d'enquête sur la liberté d'expression au Cambodge, du 10 au 17 décembre 2005. La mission était composée de Julie Morizet (France) et Denis Bribosia (Belgique), juristes. La mission a pu rencontrer des représentants des autorités, des missions diplomatiques, des Nations unies et de la société civile cambodgienne (voir liste des personnes rencontrées en annexe).

L'objectif de la mission était d'évaluer l'état de la liberté d'expression au Cambodge en prêtant une attention particulière aux politiques et aux pratiques de nature à porter atteinte à cette liberté. Le présent rapport ne vise pas à offrir une présentation complète de la problématique de la liberté d'expression au Cambodge mais bien à faire état des informations récoltées sur place, à replacer ces informations dans un contexte plus large et à en tirer un certain nombre de recommandations à l'intention des différents acteurs concernés.

La mission a permis de constater l'existence d'un climat de plus en plus restrictif à l'exercice de la liberté d'expression. La liberté d'expression est mise à mal par le biais de plusieurs méthodes qui se conjuguent :

- climat d'impunité entretenu délibérément, notamment s'agissant des attaques à l'encontre des membres de l'opposition, journalistes, syndicalistes et défenseurs des droits de l'Homme,
- restrictions de la liberté d'expression au travers d'une interprétation abusive de la notion de diffamation,
- mainmise de l'exécutif sur l'appareil judiciaire et absence dans les faits d'indépendance de la justice, ce qui rend possible cette interprétation abusive de la loi,
- absence de réformes législatives en matière pénale et judiciaire,
- restrictions à la liberté de réunion pacifique, ce qui contribue à l'instauration d'un climat de peur au sein de l'opposition et de la société civile, au détriment de la liberté d'expression.

La FIDH souhaite remercier l'ADHOC et la LICADHO, qui ont apporté un précieux soutien à la préparation de cette mission.

La FIDH regrette en revanche que la plupart des membres du gouvernement cambodgien contactés afin d'obtenir des rendez-vous pour les chargés de mission n'aient pas pu ou pas souhaité donner suite à ces demandes.

I. La liberté d'expression en droit interne

1. La Constitution

En droit interne, la liberté d'expression est garantie par l'article 41 de la Constitution qui dispose que *“Tout citoyen khmer a la liberté d'expression de ses opinions personnelles, la liberté de presse, de publication et de réunion. Nul ne peut profiter de ces droits pour porter atteinte à l'honneur d'autrui, aux bonnes mœurs et coutumes de la société, à l'ordre public et à la sécurité nationale. Le régime de la presse doit être institué par la loi.”*

L'article 35 de la Constitution dispose par ailleurs que : *“Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation.”*

Il est également à noter que la Constitution cambodgienne contient une référence explicite aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme : *“Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans tous les Traités et Conventions relatifs aux droits de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant.”* (Article 31 de la Constitution)

Rappelons à cet égard que le Royaume du Cambodge a accédé en 1992 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dont l'article 19 consacre le droit à la liberté d'expression¹. En vertu de l'article 74 des “Dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire”², le PIDCP est “applicable de droit” au Cambodge³. Le Pacte a donc force de loi et peut être utilement invoqué par les justiciables devant les tribunaux du pays.

2. Diffamation pénale et civile

La loi sur la presse, adoptée le 18 juillet 1995, réaffirme la liberté d'expression dans son article 1 qui précise que *“La présente loi détermine le régime de la presse et garantit la liberté de la presse, et la liberté de publication conformément aux articles 31 et 41 de la Constitution du Royaume du Cambodge.”* La loi précise également dans son article 20 que *“Dans tous les cas, nul ne sera arrêté ou emprisonné à cause de l'expression de ses opinions.”* En cas de diffamation, atteintes à l'ordre public, à la sécurité nationale et à la stabilité politique, la loi sur la presse prévoit des poursuites au civil, et dans certains cas une amende⁴.

1. L'article 19 du Pacte prévoit : *“1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.”*

2. Ci-après “Dispositions transitoires”.

3. C'est également le cas de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

4. Article 10, para. 3 : *“Si le tribunal juge qu'une information est contraire à la vérité, à la suite d'une plainte de la partie civile, il peut ordonner à cette publication de :*

- *publier une rectification ou*
- *verser des dommages-intérêts ou*
- *publier une rectification et verser des dommages-intérêts. (...) En outre, le tribunal peut aussi condamner la publication à une amende de un million à cinq millions de riels.”*

Article 10, para. 2 : *“Toute information ou accusation concernant les personnes publiques, contraire à la vérité et publiée pour porter atteinte à des personnes publiques, est interdite.”*

Article 11, paras. 1 et 2 : *“Une publication ne doit pas publier d'information portant atteinte à l'ordre public, en incitant directement une ou plusieurs personnes à agir par la violence. L'infraction prévue ci-dessus sera punie d'une amende de un million à cinq millions de riels.”*

Article 12, paras. 1 et 2 : *“La presse ne doit pas publier d'informations qui portent atteinte à la sécurité nationale et à la stabilité politique. Le propriétaire, le directeur de la publication ou le rédacteur est passible d'une amende de cinq millions à quinze millions de riels, sans préjuger des condamnations prévues par le Code pénal.”*

Libertés d'expression et de réunion menacées au Cambodge

En dépit de l'existence de cette loi, toutes les affaires de diffamation portées à la connaissance de la mission se basent sur les articles 62 et 63 des Dispositions transitoires, formulés ainsi :

Article 62 : *“Lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, faite de mauvaise foi et dans l'intention de nuire, aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, le directeur ou autre responsable de la publication ou autre*

moyen de communication concerné qui aura pris la décision de publier, diffuser ou reproduire ces nouvelles sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 Riels ou de l'une de ces deux peines seulement.”

Article 63.3 : *“La diffamation ou l'injure commise par l'un des moyens énoncés en l'article 59, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de Riels, ou de l'une de ces deux peines seulement.”*

II. Stratégies utilisées afin de restreindre la liberté d'expression

Plusieurs menaces pèsent sur la liberté d'expression au Cambodge. Ces menaces se traduisent dans les faits par des atteintes graves aux droits de l'Homme : opposants politiques assassinés, leaders d'opinion poursuivis et emprisonnés, défenseurs des droits de l'Homme victimes de poursuites arbitraires...⁵

Au-delà de ces conséquences directes, il est clairement apparu au cours de la mission de la FIDH que la combinaison de ces différentes menaces génère un climat de crainte qui ne peut s'accommoder avec le principe de la liberté d'expression. La grande majorité des interlocuteurs rencontrés par la mission a souligné l'existence de ce climat de crainte, évidente entrave au fonctionnement normal d'une démocratie participative.

1. L'impunité

Depuis 1993, les meurtres restés impunis de journalistes et de dizaines d'opposants politiques attestent du fait que le Royaume du Cambodge n'a jamais été un pays ouvert à la critique et à la dissidence.

De façon à la fois curieuse et révélatrice, l'impunité dont bénéficient certains criminels est aussi élevée au Cambodge aujourd'hui qu'elle l'était en 1993, époque où le pays vivait encore à l'état de guerre civile. Cette situation inadmissible a été dénoncée avec fermeté depuis plus de dix ans par les différents Représentants spéciaux du Secrétaire général pour les droits de l'Homme au Cambodge. Les rapports publiés pendant cette période par les Représentants spéciaux font

état de centaines d'affaires n'ayant conduit à aucune condamnation, et n'ayant bien souvent donné lieu à aucune poursuite⁶. Ces mêmes rapports contiennent de nombreuses recommandations adressées aux autorités pour lutter contre le fléau de l'impunité ; recommandations qu'elles n'ont jamais réellement prises en compte. Le phénomène d'impunité est donc largement ancré dans le Cambodge moderne⁷.

Les causes de ce phénomène d'impunité sont nombreuses et complexes : elles tiennent notamment à l'absence d'un cadre juridique clair qui a pour conséquence que la loi n'est pas appliquée équitablement ; en effet, l'article 158 de la Constitution cambodgienne dispose que *"Les lois et dispositions écrites garantissant les biens de l'État, les droits, les libertés et les propriétés légales des personnes privées et qui sont conformes aux intérêts de la nation restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux textes viennent les modifier ou les abroger, à l'exception des dispositions contraires à l'esprit de la présente Constitution."* Or, l'interprétation de cette disposition est fluctuante, de sorte que des divergences d'opinion existent quant aux textes applicables et aux textes non applicables au Cambodge, notamment en matière pénale. Cette situation s'explique par l'existence d'une superposition de lois au cours des différentes périodes de l'histoire du pays, sans que de nouveaux codes remplaçant l'ensemble de ces textes aient été adoptés à ce jour.

Le phénomène d'impunité est également dû à la confusion entre le rôle des différentes autorités, à l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire ou encore à la corruption qui constitue souvent un obstacle à l'exécution des décisions de justice⁸.

5. Voir en particulier Human Rights Situation Report 2004, ADHOC ; Situation of human rights in Cambodia - Six-month Report March-August 2005, ADHOC ; voir également Report of the Special Representative of the Secretary General for Human Rights in Cambodia, Peter Leuprecht, E/CN.4/2004/105.

6. L'extrait suivant du rapport du Comité des droits de l'Homme est explicite : "Le Comité est alarmé par les informations selon lesquelles des assassinats seraient commis par les forces de sécurité, d'autres disparitions et décès surviendraient dans les lieux de détention, et l'État partie ne ferait pas procéder à des enquêtes fouillées sur toutes ces allégations et ne traduirait pas les auteurs en justice. Il est particulièrement préoccupé par l'inaction devant les disparitions et les décès nombreux qui se sont produits pendant l'année 1997 et pendant les élections de 1998, et par la lenteur de l'enquête sur l'attaque à la grenade lancée le 30 mars 1997 contre des manifestants. Des mesures devraient être prises sans retard pour empêcher que de tels incidents se renouvellent, pour enquêter sur toutes ces allégations et pour traduire en justice les auteurs présumés des violations des droits consacrés dans le Pacte." (CCPR/C/79/Add.108, para. 11)

7. Jusqu'en 1999, cette impunité était en partie légalisée par la loi cambodgienne elle-même ; l'article 51 de la loi sur les fonctionnaires – amendé en septembre 1999 – prévoyait en effet l'interdiction des poursuites et des enquêtes criminelles dirigées contre des fonctionnaires, y compris les membres de la police et de l'armée, sans l'accord préalable de leurs supérieurs hiérarchiques.

8. Voir ci-dessous.

Ce phénomène contribue directement à créer un effet de "peur" qui perturbe le bon fonctionnement des institutions démocratiques et empêche que s'expriment les voix dissidentes. Il n'est pas contestable que l'absence de condamnations ou d'enquêtes sérieuses et objectives sur, par exemple, des meurtres ou des tentatives de meurtre d'hommes politiques (Sam Rainsy, 1997) ou de leaders syndicaux, sont interprétés comme autant de "messages" à l'attention des opposants et critiques potentiels.

Le 30 mars 1997, Sam Rainsy conduisait une manifestation pacifique contre la corruption de l'appareil judiciaire qui fut attaquée à coups de grenades, faisant au moins 16 morts et 150 blessés. Des gardes du corps de Hun Sen auraient été impliqués dans l'attaque. En février 2004, Sam Rainsy a déposé une plainte contre le Premier ministre, M. Hun Sen, pour complicité d'homicide volontaire dans le cadre de l'attentat à la grenade lors de cette manifestation. La Cour municipale de Phnom Penh l'a débouté de sa demande. Sam Rainsy a interjeté appel. Le 14 juin 2005, la Cour d'appel a confirmé la décision de première instance. L'un des juges d'appel en charge de l'affaire a déclaré à l'issue de l'audience que : "[l]a décision de la Cour municipale est justifiée. Le dossier de plainte déposé par l'avocat [de Sam Rainsy] ne contient pas suffisamment de preuves" pour justifier les poursuites. En réalité, il semble qu'aucune investigation sérieuse n'ait été menée afin d'identifier les responsables de cette attaque. La Cour suprême s'est prononcée dans le même sens que la Cour d'appel.

L'assassinat du responsable syndical Chea Vichea est un autre exemple flagrant de ce climat d'impunité : Chea Vichea, président du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (Free Trade Union of the Workers of the Kingdom of Cambodia), fut assassiné le 22 janvier 2004 à Phnom Penh. Deux personnes, M. Sok Sam Oeun et M. Born Samnang, ont été arrêtées pour le meurtre de Chea Vichea. Plusieurs témoins ont certifié que M. Born Samnang n'était pas à Phnom Penh au moment des faits. M. Sok Sam Oeun a, quant à lui, toujours nié son implication dans le meurtre. En dépit des nombreuses irrégularités et manquements aux principes de base du procès équitable, que ce soit au moment de l'arrestation, de l'enquête et du procès, Sok Sam Oeun et Born Samnang ont été condamnés à 20 ans de prison et à payer 5 000 dollars de compensation au plaignant⁹. Les proches de Chea Vichea ont refusé cette indemnisation car ils sont convaincus que les deux hommes sont innocents. Tout porte à

croire que cette parodie de justice servait en fait à protéger les authentiques coupables du crime.

Le phénomène d'impunité a pris une telle ampleur au Cambodge qu'il est légitime de penser qu'il s'explique en partie par une volonté politique délibérée de renforcer le climat de crainte ambiant.

2. La répression des opinions divergentes

Au phénomène "classique" d'impunité vient maintenant s'ajouter celui de la répression des opinions divergentes par le biais de poursuites judiciaires. La FIDH constate en effet l'existence d'un recours de plus en plus fréquent à des procédures judiciaires montées de toutes pièces visant non seulement à faire taire les critiques actuelles mais également à prévenir les critiques futures en renforçant davantage le climat de crainte. Ces procédures visent l'expression d'opinions, de critiques ou de commentaires qualifiés abusivement par les plaignants et par les tribunaux de "diffamation", de "désinformation" ou "d'incitation aux crimes" et condamnables en droit pénal cambodgien.

Le phénomène trouve sa source dans l'incurie du pouvoir judiciaire, dans son inféodation au gouvernement ainsi que dans l'état déplorable du système pénitentiaire. Profitant de l'absence quasi complète d'indépendance des juges, des dysfonctionnements criants de la justice¹⁰ et des risques réels pour la santé qu'entraîne un séjour dans les prisons cambodgiennes, les autorités sont assurées que les auteurs de critiques à l'encontre de la politique du gouvernement vont, de leur propre chef, taire ou modérer leur propos.

La pratique visant à une utilisation dévoyée des procédures judiciaires pour infléchir la liberté d'expression a connu une brusque accélération depuis le mois d'octobre 2005, à la suite de la signature d'un Traité sur les frontières entre le Cambodge et le Vietnam le 10 octobre 2005. Le traité, dont le contenu exact a été gardé secret jusqu'à sa ratification et sa promulgation, est très controversé, notamment parce qu'il pourrait légaliser un accord sur les frontières passé entre le Cambodge et le Vietnam en 1985, au moment de l'occupation vietnamienne. De nombreux Cambodgiens, y compris l'ancien roi Sihanouk, considèrent ce traité illégal et contraire aux accords de Paix de Paris de 1991. Hun Sen a menacé publiquement de poursuivre en diffamation toute personne critiquant le traité :

9. Voir l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (FIDH-OMCT), appel urgent KHM 001/0805/OBS 70, 17 août 2005.

10. Voir ci-dessous.

*"[his detractors] cannot be forgiven", "they have to be dealt with legally"*¹¹ (traduction informelle : ses détracteurs ne peuvent être pardonnés, il convient de les traiter par le biais de la loi).

Deux personnes, M. Mam Sonando, directeur d'une station de radio indépendante, et M. Rong Chhun, président d'un syndicat de professeurs (Cambodian Independent Teachers' Association), ont ainsi été poursuivies et mises en détention préventive. À la suite de l'importante mobilisation de la société civile cambodgienne et de la communauté internationale, Mam Sonando et Rong Chhun ont été libérés sous caution le 17 janvier 2006.

M. Mam Sonando est journaliste et propriétaire d'une station de radio indépendante (radio Beehive/Abeille). Il a été mis en examen une première fois en janvier 2003 à la suite des émeutes anti-Thaï pour incitation aux crimes, incitation à la discrimination et désinformation (articles 59, 61 et 62 des Dispositions transitoires). Cette affaire n'a pas encore été jugée¹². Il a été poursuivi une seconde fois à la suite de la diffusion sur les ondes de sa radio, le 20 septembre 2005, de l'interview de Sean Pengse, un opposant politique vivant en France, accusant le Premier ministre et le gouvernement du Cambodge d'avoir "perdu" un territoire cambodgien dans le cadre d'un traité complémentaire sur les frontières négocié avec le Vietnam.

Il a été arrêté le 11 octobre 2005 et détenu jusqu'au 17 janvier 2006. Les plaintes à son encontre sont le fait du gouvernement et de l'Assemblée nationale. Il est poursuivi pour diffamation (article 63 des Dispositions transitoires, qui emporte une peine maximale d'un an de prison), désinformation (article 62 des Dispositions transitoires, qui emporte une peine maximale de trois ans de prison) et incitation aux crimes n'ayant pas conduit à la commission d'un crime (article 60 des Dispositions transitoires, qui emporte une peine maximale de cinq ans de prison). La retranscription de l'interview ne comporte cependant aucune critique de la part de Mam Sonando sur ce traité. Le juge responsable du dossier a par ailleurs indiqué que Mam Sonando avait été inculpé car son "programme avait eu un effet négatif sur la réputation du Premier ministre".

Selon les informations recueillies par la mission, aucun mandat

d'arrêt n'a été produit au moment de l'arrestation de Mam Sonando. Il a été arrêté et détenu à la suite d'un mandat d'amener, alors que c'est un mandat d'arrêt qui aurait dû être émis. L'article 19 para. 3 des Dispositions transitoires précise par ailleurs que *"Le mandat d'arrêt doit viser les faits et les motifs qui président à l'arrestation du suspect."*

Le juge d'instruction a par ailleurs ordonné la détention préventive de Mam Sonando sans se prononcer sur les bases légales d'une telle détention, en contradiction avec l'article 14 para. 1 des Dispositions transitoires, selon lequel *"Seul le juge peut décider, par une décision motivée, à la demande du Procureur, de détenir provisoirement l'accusé dans un centre de détention. Cette détention ne peut être prononcée que s'il y a des raisons de craindre la fuite de l'accusé et s'il n'y a pas de garanties permettant de bien s'assurer que l'accusé comparaitra à l'audience, c'est-à-dire si l'accusé n'a pas de travail, pas de famille, pas de domicile fixe ou s'il existe des raisons de craindre une pression de sa part exercée sur le témoin ou sur le déroulement de l'enquête."* La FIDH rappelle également que l'article 9 du PIDCP précise que *"Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi"* (para. 1) et *"la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle"* (para. 3). Une plainte en diffamation a également été déposée contre Sean Pengse (voir *infra*).

Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les droits de l'Homme au Cambodge, M. Peter Leuprecht, a critiqué cette arrestation ainsi que celle de Rong Chhun, les qualifiant de "parfaitement irrégulières"¹³.

M. Rong Chhun, en tant que membre du Cambodia Watchdog Council, une coalition de syndicats et d'associations, était signataire d'un communiqué de presse appelant l'Assemblée nationale à ne pas approuver l'accord frontalier complémentaire conclu entre le Premier ministre et le Vietnam et invitant les Cambodgiens à prendre le deuil pour la perte d'une partie du territoire cambodgien. Arrêté le 15 octobre 2005, Rong Chhun est poursuivi pour "incitation aux crimes n'ayant pas conduit à la commission d'un crime" (article 60 des Dispositions transitoires), et diffamation (article 63). L'article 60 des Dispositions transitoires stipule que l'incitation aux crimes n'ayant pas conduit à la commission d'un crime doit être liée

11. "The Price to Pay is the Abolishment of the Monarchy", *Phnom Penh Post*, 21 Octobre - 3 Novembre 2005.

12. Cette affaire ne pourra plus être jugée car en vertu des Dispositions transitoires, toute personne accusée, qu'elle soit ou non en détention, doit être jugée dans les six mois suivant son arrestation (article 21).

13. Voir déclaration : "Rights expert expresses deep concern over arrests of journalist and trade unionist in Cambodia", 20 octobre 2005, sur le lien : <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/BD3D1CE530E5BCF7C12570A0002EDFDE?opendocument>.

à l'un des crimes ou délits énoncés dans la loi elle-même¹⁴. Or, le communiqué de presse rendu public par Rong Chhun ne fait référence à aucun acte pouvant être considéré comme un des crimes ou délits consacrés dans les Dispositions transitoires ou d'autres lois du pays. De plus, comme Mam Sonando, Rong Chhun a été arrêté à la suite d'un mandat d'amener sans qu'aucune citation à comparaître lui soit envoyée. La mise en détention préventive a été décidée sans que le juge d'instruction motive sa décision. Le gouvernement était de nouveau à l'origine de la plainte.

Les trois autres personnes signataires du communiqué de presse, M. Men Nath, président de l'Association des fonctionnaires (Cambodian Independent Civil Servants Association), M. Chea Mony, président du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (Free Trade Union of Workers of the Kingdom of Cambodia) et M. Ear Channa, secrétaire général adjoint du Mouvement étudiant pour la démocratie (Student Movement for Democracy), ont également été poursuivis en diffamation. Ils sont également des membres du Cambodia Watchdog Council. MM. Men Nath et Ear Channa sont parvenus à fuir le pays. Ils ont été admis comme réfugiés par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations unies et ont ensuite été réinstallés dans un pays tiers. Signataire de ce communiqué, M. Chea Mony¹⁵ participait à une conférence sur les défenseurs des droits de l'Homme en Europe au moment de ces arrestations, auxquelles il a ainsi pu échapper. M. Chea Mony est rentré au Cambodge le 1^{er} février 2006.

Une plainte en diffamation a également été lancée contre le prince Sisowath Thomico, secrétaire particulier de l'ancien roi Norodom Sihanouk, pour avoir écrit un commentaire sur la question des frontières sur le site Internet du roi Sihanouk. Le prince Thomico a fui en Chine en octobre 2005.

Dr Say Bory et M. Sean Pengse auraient également été accusés de diffamation et/ou autres incriminations liées à la diffamation à la suite de plaintes déposées par le gouvernement. Dr Say Bory est un ancien membre du Conseil constitutionnel du Cambodge et un ancien président du Barreau. La Cour municipale de Phnom Penh aurait émis un ordre de détention à son encontre pour complicité de désinformation en lien avec des commentaires qu'il aurait faits sur l'accord frontalier entre le Cambodge et le Vietnam. Il vit actuellement à l'étranger.

Sean Pengse vit en France et c'est lui qui a donné l'interview sur radio Beehive qui a mené à l'arrestation de Mam Sonando. Sean Pengse est un ancien ministre de l'Industrie et président d'une organisation française qui travaille sur les questions de frontières.

La communauté internationale et les ONG nationales et internationales ont dénoncé le caractère arbitraire de ces détentions ainsi que les multiples irrégularités procédurales qui y ont conduit¹⁶. Les arrestations de Rong Chhun et Mam Sonando constituaient une violation de l'article 41 de la Constitution du Cambodge relatif à la liberté d'expression. La FIDH rappelle également que selon l'article 20 de la loi sur la presse, *"Tout comportement du propriétaire, du rédacteur en chef ou du rédacteur du texte en contravention avec les dispositions de la loi pénale sera sanctionné conformément à la loi. Dans tous les cas, nul ne sera arrêté ou emprisonné à cause de l'expression de ses opinions."*

En outre, les poursuites à l'encontre de Mam Sonando, Rong Chhun, Men Nath, Chea Mony, Ear Channa, Say Bory, Sean Pengse et le prince Sisowath Thomico constituaient des violations des obligations internationales du Cambodge. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise en effet que les restrictions à la liberté d'expression ne sont envisageables que si elles sont *"nécessaires : a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques."* Or ces conditions n'étaient pas réunies en l'espèce. En outre, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a précisé que l'État doit *"justifier qu'elles [les restrictions] sont nécessaires à la réalisation d'une de ces fins"* et que les restrictions à la liberté d'expression *"ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même"*¹⁷.

Le climat de crainte qui résulte des arrestations pour diffamation démontre de façon flagrante que les restrictions apportées à la liberté d'expression sont bien de nature à mettre en danger le droit lui-même : les défenseurs des droits de l'Homme, journalistes, membres de l'opposition et autres représentants de la société civile s'accordent tous en effet pour dire qu'il est de plus en plus risqué de s'exprimer librement sur un certain nombre de questions.

14. *"Ceux qui, par l'un des moyens évoqués en l'article précédent, auront directement provoqué l'un des crimes ou délits prévus par le présent texte, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un à cinq ans d'emprisonnement."*

15. Chea Mony est le frère de Chea Vichea - voir *supra*.

16. Plus de 70 ONG et syndicats cambodgiens ont appelé à la libération de Mam Sonando et de Rong Chhun (voir *Cambodia Daily*, 25 octobre 2005), ainsi que des organisations telles que la FIDH, HRW, AI et la CISEL. Voir aussi communiqué de la FIDH, l'ADHOC et la LICADHO du 21 octobre 2005 : "Serious crackdown on dissent", http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2778.

17. Observation générale N° 10 : La liberté d'expression (art. 19), 29/06/83, para. 4.

La FIDH rappelle en outre que le recours à une procédure pénale en matière de diffamation est considéré comme étant en soi une violation de la liberté d'expression¹⁸.

La FIDH rappelle également qu'en raison précisément de leur rôle, les autorités publiques ne devraient pas utiliser la diffamation. "Selon la jurisprudence internationale, les gouvernements et les pouvoirs publics en tant que tels ne devraient pas avoir la faculté de poursuivre pour diffamation ou insulte. Ainsi, le Comité des droits de l'Homme a demandé que soit supprimé le délit de 'diffamation contre l'État'. Bien que la Cour européenne des droits de l'Homme n'ait pas encore exclu la possibilité pour les gouvernements de poursuivre en diffamation, il semble qu'elle l'ait limitée aux situations représentant une menace pour l'ordre public, ce qui sous-entend que les gouvernements n'ont pas la faculté de poursuivre en diffamation simplement pour protéger leur honneur. Un certain nombre de juridictions nationales (notamment en Afrique du Sud, aux États-Unis, en Inde, au Royaume-Uni et au Zimbabwe) ont déjà dénié à des autorités élues et autres autorités publiques le droit de poursuivre en diffamation."¹⁹

"Les administrations publiques et les pouvoirs publics ne devraient pas avoir la faculté de poursuivre en diffamation ; le seul but légitime des lois sur les atteintes à l'honneur et à la réputation, les propos calomnieux et diffamatoires doit être de protéger l'individu. Elles ne devraient jamais servir à empêcher l'expression de critiques à l'égard du gouvernement, même sous prétexte de maintien de l'ordre public, pour lequel existent des textes spécifiques."²⁰

Pour certains, en particulier du côté du gouvernement, les restrictions à la liberté d'expression au Cambodge ne constituent qu'un épiphénomène qui s'explique par le caractère très sensible de la question des frontières et des relations avec le Vietnam. Plusieurs des interlocuteurs de la FIDH – tant parmi les ONG qu'au sein des missions diplomatiques – s'accordent cependant à penser que ce phénomène se développe de manière insidieuse depuis la mise sur pied du gouvernement actuel de M. Hun Sen.

La FIDH n'a malheureusement pas pu obtenir de statistiques sur le nombre de procédures en diffamation (ou similaires) initiées depuis 2003. Quoi qu'il en soit, le "succès" de cette politique semble incontestable. La plupart des représentants

de la société civile et journalistes rencontrés par la mission lui ont en effet fait part de leurs craintes. Quitter le pays pour quelque temps au plus fort des menaces est par ailleurs devenu pratique courante. Les arrestations ou menaces d'arrestation de représentants de l'opposition, de journalistes, de défenseurs des droits de l'Homme laissent ainsi penser à une dérive autoritaire du gouvernement.

Les poursuites intentées à partir de février 2005 contre les membres du principal parti d'opposition en témoignent également. L'immunité de trois parlementaires du Parti de Sam Rainsy, Sam Rainsy lui-même, Cheam Channy et Chea Poch, a été levée par un vote à main levée de l'Assemblée nationale en février 2005. Craignant une arrestation à la suite d'une poursuite en diffamation pénale, Sam Rainsy et Chea Poch ont fui le pays le jour même où leur immunité a été levée. M. Sam Rainsy a d'ailleurs été condamné, le 22 décembre 2005, à 18 mois de prison pour diffamation à l'encontre du Premier ministre Hun Sen et du prince Ranariddh²¹, à la suite de plaintes en diffamation déposées par ces derniers. Le président de l'Assemblée nationale, M. Norodom Ranariddh, accusait Sam Rainsy d'avoir fait état de pots de vin que Ranariddh aurait reçus en échange de la formation d'une coalition entre son parti, le FUNCINPEC, et le parti du Premier ministre, le Parti du Peuple Cambodgien (PPC). Hun Sen a quant à lui porté plainte contre Sam Rainsy après le rejet par la Cour suprême du recours de ce dernier relatif à l'attaque à la grenade de 1997 à son encontre. Cette plainte a été déposée le 22 septembre 2005.

Chea Poch est par ailleurs victime d'une plainte en diffamation pénale de Ranariddh, pour avoir, selon ce dernier, déclaré que Ranariddh avait rejoint la coalition gouvernementale après avoir reçu 30 millions de dollars de Hun Sen.

Cheam Channy, qui n'avait pas fui le pays, a été arrêté le 3 février 2005 dans les heures qui ont suivi la levée d'immunité, et accusé de crimes relatifs à l'organisation "d'une force armée illégale". Le 8 août 2005, il a été condamné à 7 ans de prison par un tribunal militaire. Il a renoncé à faire appel de cette décision de crainte que cela ne se retourne contre lui et par manque de confiance en l'indépendance des tribunaux. En novembre 2005, le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations unies a décidé de qualifier la détention de Cheam Channy d'arbitraire, car en violation de

18. Voir *infra*.

19. Rapport annuel du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2000/63, para. 50.
20. E/CN.4/2000/63, para. 52.

21. Le gouvernement est actuellement le fruit d'une coalition entre le PPC (dont Hun Sen est actuellement le vice-président) et le FUNCINPEC (parti royaliste dont Ranariddh est le président).

l'article 14 du PIDCP²². Le Groupe de travail a également considéré qu'“en vertu de la législation cambodgienne, le tribunal militaire n'avait pas compétence pour juger le cas de M. Cheam” (traduction informelle). L'article 11 des Dispositions transitoires²³ ainsi que l'article 9 de la loi du 8 février 1993 sur l'organisation des tribunaux²⁴ interdisent également le jugement de civils par des tribunaux militaires. Des dispositions, dans ces deux textes, précisent que les dispositions antérieures contraires sont abrogées²⁵.

Le 5 février 2006, le roi Norodom Sihamoni a accordé la grâce à Cheam Channy et Sam Rainsy, à la demande du Premier ministre M. Hun Sen.

S'agissant de Cheam Channy, cette grâce est intervenue deux jours après que Hun Sen a demandé au roi d'accorder une grâce partielle (réduction de peine). Channy a été libéré le 6 février au matin.

Cette grâce intervient après que des lettres ont été envoyées par Sam Rainsy à Hun Sen et Ranariddh, par lesquelles il s'excusait, s'agissant des accusations à l'origine des peines de prison prononcées à son encontre. Il a décidé de retourner au Cambodge.

La FIDH a par ailleurs été témoin d'une recrudescence des menaces et du climat de tension au cours de la mission, qui a culminé fin 2005 et en janvier 2006 avec l'arrestation de plusieurs personnes en lien avec l'organisation, par un groupe de plus de 60 ONG, syndicats et associations, de la célébration de la journée internationale des droits de l'Homme, le 10 décembre 2005.²⁶

Le rassemblement pacifique du 10 décembre avait précisé pour thème principal la défense de la liberté d'expression.

Les organisateurs avaient prévu de distribuer des milliers de petits rubans jaunes que les participants étaient invités à arborer en signe de soutien à la liberté d'expression. Le rassemblement, qui a réuni entre 1 000 et 2 000 participants selon les sources consultées, s'est déroulé dans le calme. Parmi les organisateurs figurait le Centre cambodgien pour les droits de l'Homme (Cambodian Center for Human Rights - CCHR) présidé par M. Kem Sokha. Le 10 décembre, dans l'enceinte où se tint la manifestation, le CCHR disposait d'un espace de promotion de ses activités auprès du public. Parmi les documents présentés figuraient des bannières qui allaient attirer particulièrement l'attention des autorités. Elles avaient été conçues en 2003 dans le cadre d'une campagne d'information sur les droits politiques menée par le CCHR. Sur une bannière figurait l'inscription “Nous ne devons pas voter pour un parti qui nous oppresse” et sur un autre “La corruption rend le peuple encore plus pauvre”. Des inscriptions manuscrites, qui, aux dires du gouvernement, critiquaient le Premier ministre et le gouvernement, avaient par ailleurs été ajoutées par les citoyens, invités à s'exprimer de cette façon. Le soir du 10 décembre 2005, les autorités municipales déclarèrent qu'une des inscriptions manuscrites constituait “une insulte au chef du Gouvernement royal cambodgien”. Le 11 décembre, le vice-gouverneur de la municipalité fit savoir publiquement qu'il exigerait de l'organisateur principal de la manifestation, M. Yeng Virak, directeur du Centre communautaire de formation juridique (Community Legal Education Center - CLEC) et membre du comité organisateur des célébrations du 10 décembre 2005, que celui-ci lui fournisse des éclaircissements sur la manière dont cette bannière était apparue et sur ce qu'elle était devenue²⁷. En effet, après que les autorités eurent constaté la présence de la bannière (qu'elles ont filmée et prise en photo), les membres du CCHR descendirent immédiatement celle-ci et la firent disparaître.

22. Voir article 14, para. 1. : “Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.” Voir aussi Observation générale N° 13 du Comité des droits de l'Homme des Nations unies relatif à l'article 14 du PIDCP, 13/04/84, para. 4 : “le jugement de civils par ces tribunaux devrait être très exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui respectent véritablement toutes les garanties stipulées à l'article 14”.

23. “Les tribunaux militaires ne connaissent que des délits militaires. Les délits militaires sont ceux impliquant des militaires sous contrat ou des conscrits, et qui concernent la discipline des armées ou les atteintes aux biens des forces armées. Tout crime ou délit de droit commun, commis par un militaire, sera jugé par les tribunaux civils.”

24. “Le Tribunal militaire a compétence pour rendre des jugements, sujets à appel, sur les affaires militaires. L'infraction militaire est une infraction commise par un membre de l'armée concernant le domaine militaire ou les biens des forces armées. Dans le cas où le militaire commet une infraction de droit commun c'est le tribunal provincial et municipal qui est compétent.”

25. Article 73 des Dispositions transitoires : “Tout texte, toute disposition, toute règle écrite ou non écrite, contraire dans sa lettre ou dans son esprit au présent texte, est purement et simplement abrogé.”

Article 25 de la loi du 8 février 1993 sur l'organisation et les activités des tribunaux : “Les dispositions contraires à cette loi seront abrogées.”

26. Voir les appels urgents de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (un programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, l'Organisation mondiale contre la torture) KHM 001/0106/OBS 001, 001.1, 001.2 et 001.3. Voir aussi Rapport annuel de l'Observatoire 2005, à paraître.

27. *Cambodia Daily*, 12 décembre 2005.

Le 11 décembre 2005, la mission a rencontré M. Kem Sokha, président du CCHR. M. Kem Sokha, activiste de longue date, a été victime de nombreuses menaces pour avoir critiqué la politique gouvernementale. Dernièrement, à la suite de l'inculpation de Mam Sonando et Rong Chhun, se sentant lui-même menacé, il s'était réfugié en Thaïlande quelques jours avant d'en revenir le 18 octobre 2005. Au cours de la rencontre, M. Kem Sokha semblait inquiet et fébrile. Cette affaire a servi de fil conducteur à la mission et a été mentionnée par la quasi totalité des interlocuteurs. Les missions diplomatiques rencontrées semblaient prêtes à considérer son cas comme constituant un "test case" pour l'évolution démocratique du Cambodge. MM. Kem Sokha et Yeng Virak ont finalement été arrêtés le 31 décembre 2005, et M. Pa Nguon Teang, directeur adjoint du CCHR, le 4 janvier 2006, pour diffamation, à la suite des événements du 10 décembre. Ces poursuites et arrestations confirment aux yeux de la FIDH la dérive autoritaire du gouvernement.

La libération sous caution de Yeng Virak le 11 janvier, et celle de MM. Kem Sokha, Pa Nguon Teang, Mam Sonando le 17 janvier 2006, constituent certes un pas dans la bonne direction. Les charges retenues pèsent néanmoins toujours contre eux et les poursuites continuent. La FIDH a demandé, dans le cadre de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, que toutes les charges retenues contre eux soient abandonnées.

Il est évident que la mobilisation de la société civile cambodgienne et de la communauté internationale est à l'origine de la libération de Cheam Channy, comme des autres critiques et défenseurs des droits de l'Homme qui avaient été arrêtés au cours des derniers mois.

Le gouvernement cherche à renforcer son contrôle sur la société et à limiter la liberté d'expression ; pour ce faire, il ne se contente plus de faire prévaloir un climat d'impunité, mais développe des techniques plus raffinées visant à exploiter les

innombrables failles du système judiciaire pour donner à ses interventions une apparence de légalité. L'utilisation de cette technique produit un effet de peur et de réserve dans le chef des activistes, lequel gagne l'ensemble de la société, notamment par la publicité donnée par le gouvernement à ces arrestations. La judiciarisation de la vie politique et du débat démocratique au Cambodge est bien entendu rendue particulièrement problématique en raison de l'état de désolation dans lequel se trouve le système judiciaire.

3. Absence de réforme dans le domaine pénal et judiciaire

Les procès mentionnés ci-dessus ont été l'occasion de nombreuses irrégularités et dysfonctionnements du système judiciaire. À ce titre, la FIDH rappelle que l'article 1 des Dispositions transitoires précise dans son paragraphe 3 que "Le principe de l'indépendance de la magistrature leur donne le droit et le devoir de s'assurer que le procès est conduit en toute loyauté et que les droits des parties soient respectés."²⁸ Selon l'article 74.1 des Dispositions transitoires, ces derniers s'appliquent au même titre que la loi cambodgienne²⁹.

L'indépendance du pouvoir judiciaire, reconnue par la Constitution (article 128³⁰) et dont le Roi assisté par le Conseil supérieur de la magistrature (Article 132³¹) est le garant, n'est donc pas respectée en pratique. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est également rappelé à l'article 1 des Dispositions transitoires.

Le manque de formation du personnel judiciaire n'est que pour partie responsable de ces errements judiciaires. Les déclarations du Premier ministre, notamment dans le cadre du traité sur les frontières, indiquent clairement une mainmise de l'Exécutif sur l'appareil judiciaire. Dans son discours du 14 octobre 2005, au cours duquel le Premier ministre annonçait les poursuites entamées par le gouvernement à l'en-

28. Section 1, Article 1 1 : "L'indépendance de la magistrature doit être garantie, conformément aux Principes fondamentaux de l'indépendance de la magistrature adoptés par les Nations unies. Les juges doivent statuer en toute impartialité, sur la base des faits qui leur sont présentés dans le respect de la loi, en refusant toute pression, menace ou intimidation, directe ou indirecte, d'une des parties au procès ou de quiconque.

2. La magistrature ne doit dépendre ni du pouvoir exécutif, ni du pouvoir législatif, ni d'un parti politique. Les personnes choisies pour des fonctions judiciaires doivent être intègres et compétentes.

3. Le principe de l'indépendance de la magistrature leur donne le droit et le devoir de s'assurer que le procès est conduit en toute loyauté et que les droits des parties soient respectés. Ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions dans des conditions matérielles décentes et suffisantes. Les juges doivent recevoir une formation appropriée, être rémunérés de façon suffisante pour assurer leur impartialité et leur indépendance."

29. "Les instruments des Nations unies mentionnés dans le présent texte seront applicables de droit au Cambodge, dès qu'ils seront officiellement publiés par l'APRONUC."

30. "Le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant. Le pouvoir judiciaire est le garant de l'impartialité et défend les droits et libertés des citoyens. Le pouvoir judiciaire est compétent pour tous les litiges, y compris le contentieux administratif. Ce pouvoir est confié à la Cour suprême et aux juridictions des diverses catégories et à tous les degrés."

31. "Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Conseil supérieur de la magistrature assiste le Roi dans cette tâche."

contre de Rong Chhun et des autres signataires de l'appel du Cambodia Watchdog Council, Hun Sen révéla qu'il n'avait aucun doute quant à l'issue des procès à leur égard : *"they will be in prison and they will not be very happy"* (traduction informelle : ils seront en prison et n'en seront pas heureux). Son mépris de la loi s'est à nouveau fait sentir au cours d'un discours prononcé le 17 octobre 2005 : *"if I did not abide by law, the armed forces are in hands, no one can object"* (traduction informelle : s'ils ne respectent pas la loi, les forces armées sont à disposition, personne ne peut s'y opposer)³².

Le Groupe consultatif pour le Cambodge, qui rassemble les principaux bailleurs de fonds du Cambodge, a établi un certain nombre d'indicateurs constituant des objectifs assignés au pays pour améliorer et moderniser son fonctionnement. Ces indicateurs touchent à la lutte contre la corruption, aux réformes légales et judiciaires ainsi qu'à la protection des droits de l'Homme, à la décentralisation et à la déconcentration, à l'agriculture et à la gestion des ressources naturelles, à l'égalité des genres, la pauvreté et la prévention du SIDA ainsi qu'à la santé et à l'éducation. Le Groupe s'est réuni pour la première fois en juillet 1996 et tiendra sa 8^e rencontre en mars 2006. Si, au fil des années, le Groupe consultatif a souligné que certains progrès ont été réalisés – essentiellement dans le domaine économique – il est clair que, concernant les réformes législatives dans le domaine pénal et judiciaire, ce n'est aucunement le cas. Ces réformes, réclamées par le Groupe consultatif dès 2002³³, étaient par ailleurs déjà incluses dans les recommandations du premier Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge, en 1994³⁴.

Le *statu quo* actuel a également pour résultat la persistance d'un flou juridique quant à l'éventail des lois applicables au Cambodge, ce qui laisse la place à l'arbitraire et peut aboutir à des violations du principe de la légalité des délits et des peines³⁵.

Les 6 et 7 octobre 2004, le Groupe consultatif a appelé à l'adoption urgente de huit lois fondamentales parmi lesquelles figurent la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement

des tribunaux, la loi modifiant le Conseil supérieur de la magistrature et la loi sur le statut des juges et des procureurs³⁶.

Ces trois textes – prérequis indispensables à l'évolution des institutions judiciaires vers une plus grande indépendance – n'ont toujours pas été adoptés. La mission de la FIDH n'a pas pu estimer avec précision l'état d'avancement de ces textes ni par conséquent évaluer la date à laquelle ils pourraient être présentés à l'Assemblée nationale pour adoption. Ses interlocuteurs ont avancé des informations différentes et contradictoires sur ce point.

a) Le Conseil supérieur de la magistrature

Le statut des juges, la gestion de leur carrière, le niveau de leur rémunération, leur mode de désignation font partie des questions qui doivent être régies de manière urgente par la loi. Il n'est par conséquent pas surprenant de constater que, en théorie en tout cas, les travaux sur la réforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) semblent mobiliser beaucoup d'énergie. La mission de la FIDH correspondait d'ailleurs avec la tenue d'un séminaire visant à la rédaction d'un code d'éthique pour les juges. Cette initiative, certainement importante puisque ce code vise notamment à s'assurer que les juges n'exercent pas d'activités politiques³⁷, ne devrait pas distraire les intéressés de leur principale mission qui est de réformer rapidement le CSM, et d'adopter la loi sur le statut des juges et des procureurs, détaillant les conditions de nomination, promotion des juges et procureurs ainsi que leurs responsabilités, en conformité avec les Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature.

Le CSM a pour principale mission de veiller au contrôle et à la gestion des carrières des juges et des procureurs. Responsable, par exemple, de la nomination ou des sanctions disciplinaires à l'encontre des juges, il devrait occuper une place centrale dans l'organisation des tribunaux au Cambodge. Les Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature rappellent d'ailleurs que *"des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe*

32. "The Price to Pay is the Abolishment of the Monarchy", *Phnom Penh Post*, 21 octobre-3 novembre 2005.

33. Au terme de leur 6^e rencontre des 19-21 juin 2002, les donateurs *"strongly urged that more progress needs to be achieved. Failure to do so would undermine investor confidence, erode human rights and the rule of law, and diminish the effectiveness of overseas aid"*.

34. Voir E/CN.4/1994/73/Add.1, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Michael Kirby, sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge, 21 février 1994, para. 12 c 2 et para. 26.

35. Voir *supra* les développements relatifs à l'article 158 de la Constitution.

36. Figurent également dans cette liste le code pénal, le code de procédure pénale, le code civil, le code de procédure civile et la loi anti-corruption. Des commentaires sur cet indicateur, ainsi que sur l'ensemble des indicateurs, sont régulièrement fournis par un groupe d'ONG cambodgiennes rassemblées au sein d'un "NGO Committee for the Monitoring of CG Indicators".

37. Sur ce point, l'attention de la FIDH a été attirée sur une liste de 121 nouveaux membres du Comité central du PPC reprise dans l'édition du *Phnom Penh Post*, 16-29 décembre 2005. On y retrouve des hauts responsables de la police, de l'armée... mais aussi de la magistrature.

*indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution*³⁸. Or, le CSM actuel est tout à fait inefficace ; il est composé, pour l'essentiel, de non-juristes³⁹, ne se réunit jamais, et est dépourvu de toute indépendance. Un grand nombre de personnes rencontrées par la mission ont en effet confirmé que les membres actuels du Conseil supérieur de la magistrature sont étroitement affiliés au pouvoir⁴⁰ ou occupent des responsabilités politiques au sein du CPP ou du FUNCINPEC. La FIDH rappelle que l'article 10 des Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature précise que *"les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives."*

La décision, le 22 mars 2004, de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du juge d'instruction du tribunal municipal de Phnom Penh, M. Hing Thirith, et de le transférer au tribunal provincial de Stung Treng, est un des nombreux exemples du manque d'indépendance du CSM : cette mesure, intervenue à la suite de la décision du juge d'instruction de libérer les deux suspects du meurtre de Chea Vichea pour manque de preuve, est en effet considérée par beaucoup comme étant une conséquence directe de l'initiative du juge, alors même que tout porte à croire que l'arrestation de ces deux personnes avait pour but de masquer l'identité des vrais coupables⁴¹. La FIDH rappelle à ce titre que, selon l'article 13 des Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, *"la promotion des juges (...) doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité, leur expérience"*. À noter également que le même juge a été condamné par défaut à quatre ans de prison par le tribunal de Battambang le 21 décembre 2005 ; il est peu probable que cette condamnation – peut-être justifiée par ailleurs – aurait été prononcée si M. Hing Thirith n'avait pas été impliqué dans l'affaire Chea Vichea.

Le manque d'indépendance du Conseil supérieur de la magistra-

ture avait par ailleurs été dénoncé, dès 1999, par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies : *"Le Comité est également préoccupé par le fait que le Conseil supérieur de la magistrature n'échappe pas à l'influence du gouvernement et qu'il n'a pas encore été capable de faire face aux nombreuses allégations d'incompétence judiciaire et de comportement non conforme à l'éthique. Le Comité est préoccupé en outre par le fait que les personnes chargées de rendre la justice demandent au ministère de la Justice son opinion sur l'interprétation des lois et que le ministère diffuse des circulaires auxquelles les juges sont tenus de se conformer."*⁴²

Dans un premier temps, un texte visant à renforcer le Secrétariat du CSM avait été proposé⁴³ en vue de lui garantir une plus grande indépendance. À la suite du transfert dudit Secrétariat vers le ministère de la Justice en mai 2005, ce texte est devenu obsolète. Les arguments donnés par le Premier ministre Hun Sen pour expliquer la suppression du secrétariat démontrent clairement que l'indépendance du judiciaire à l'égard de l'exécutif reste entièrement fictive : *"we had created [the secretariat] in order to have independence and not relate it to the Ministry of Justice (...) However, the Ministry of Justice can't ask anything so the only way is to dissolve [the secretariat]"*⁴⁴ (traduction informelle : nous avons créé le secrétariat de façon à garantir l'indépendance [du CSM] par rapport au ministère de la Justice... Cependant, le ministère de la Justice ne peut rien demander de sorte que la seule solution est de dissoudre [le secrétariat]).

Hun Sen rajoute également : *"[Now] the Minister of Justice is the gateway to the Supreme Council of Magistracy. So the Minister of Justice is also close to the Prime Minister"*⁴⁵ (traduction informelle : Maintenant, le ministre de la Justice est un passage obligé pour atteindre le CSM. Et le ministre de la Justice est également proche du Premier ministre).

Dans le cadre des récentes initiatives visant prétendument à lutter contre la corruption de l'appareil judiciaire (connues sous le nom de *"Iron fist campaign"*), la suspension de deux procureurs, MM. Siem Sok Aun et Khut Sopheang, à la suite

38. Article 20.

39. Voir notamment Document de travail sur le Conseil supérieur de la magistrature du Cambodge, décembre 2003, Say Bory : *"il est ahurissant de constater qu'à la Cour suprême, il y a seulement 4 licenciés de droit ou équivalents sur un total de 15 magistrats"*.

40. Voir également *The Cambodian Daily*, "The Power Shift Puts Judiciary Under Gov't Control", 9 mai 2005 : *"Almost all of [the Supreme Council's] members are members of the CPP"*, Lao Mung Hay, expert juridique du Center for Social Development.

41. Voir ci-dessus.

42. CCPR/C/79/Add. 108, Observations finales du Comité des droits de l'Homme : Cambodia 27/07/99, para. 8

43. La loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature n'avait pas prévu de secrétariat. Celui-ci a été créé en mai 2001, par le sous-décret du 24 mai 2001 portant création et fonctionnement du Secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature.

44. *The Cambodian Daily*, "The Power Shift Puts Judiciary Under Gov't Control", 9 mai 2005.

45. *Ibid.*

d'allégations de corruption, ordonnée directement par le ministère de la Justice, démontre une nouvelle fois la confusion des responsabilités entre Exécutif et appareil judiciaire. La FIDH reconnaît la gravité des accusations qui pèsent contre les deux procureurs adjoints. Néanmoins, il revenait au Conseil supérieur de la magistrature de prendre les sanctions nécessaires à l'encontre de ces deux magistrats, en conformité avec l'article 1 des Dispositions transitoires et l'article 20 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. En réalité, ces mesures sont un autre moyen pour l'Exécutif de contrôler le Judiciaire par le biais d'attaques sélectives contre certains de ses membres, tandis que la grande majorité des cas de corruption continuent sans entraves.

Il semblerait que le futur projet d'amendement à la loi sur le CSM réintègre le Secrétariat au sein du CSM. Il devrait également contenir un ensemble de règles relatives notamment à la compétence du CSM, à sa composition, à ses structures internes et à son budget. La FIDH estime que le législateur devra assurer que la loi sur le CSM soit pleinement conforme aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, et que cette loi soit adoptée dans les plus brefs délais.

b) Le Barreau

Il convient aussi de faire état de l'organisation du Barreau du Cambodge. Celle-ci est à ce point défailante que le Barreau a perdu quasiment toute crédibilité, y compris auprès des avocats eux-mêmes⁴⁶.

Le conflit intervenu à la suite de l'élection d'un nouveau Bâtonnier, M. Suon Visal, le 16 octobre 2004, est particulièrement révélateur du contrôle de l'Exécutif sur toutes les professions juridiques, y compris les avocats. Les résultats de l'élection ont en effet été rapidement contestés par le Bâtonnier sortant, M. Ky Tech, qui garde des liens très forts avec le gouvernement. Le 19 novembre 2004, à la suite d'un jugement à huis clos, la Cour d'appel décida l'annulation des résultats de l'élection et réintégra l'ancien Bâtonnier Ky Tech dans ses fonctions.

La FIDH rappelle que l'article 14, para. 1, du PIDCP précise que *"Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou*

une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants." Il semble par conséquent que rien ne pouvait justifier que la Cour d'appel se prononce sur la validité de ces élections à huis clos.

Le jugement de la Cour d'appel fut par la suite cassé par la Cour suprême le 2 juin 2004, au motif qu'il était en violation des articles 209, alinéa b et 217 de la loi sur la procédure en matière pénale⁴⁷.

Après les élections, l'ancien Bâtonnier, M. Ky Tech, a conservé le sceau officiel du Barreau et a refusé de le restituer à M. Suon Visal, lequel a alors fait faire un nouveau sceau pour pouvoir assurer la poursuite des activités du Barreau. L'ancien Bâtonnier ainsi que sept autres membres du Barreau ont porté plainte contre Suon Visal pour avoir fait usage du sceau et du papier à en-tête du Barreau (usage de faux) ; ils ont interféré ainsi dans une affaire interne du Barreau⁴⁸. En juin 2005, Suon Visal a été menacé d'être mis en détention provisoire pour ces faits. Le juge en charge de l'affaire a par ailleurs confié aux avocats de Suon Visal qu'il "attendait les ordres" avant de pouvoir rendre son jugement. Sans réel emploi, se sentant menacé (il a confié à la mission que sa maison avait été entourée par la police), convaincu qu'il ne pourra jamais gagner devant le tribunal, et estimant qu'il ne veut pas "finir comme Sonando", M. Suon Visal a indiqué à la mission qu'il accepterait n'importe quelles conditions que lui imposeraient ses adversaires dans le cadre d'un accord qui vient d'être négocié entre les différents protagonistes pour annuler les élections de 2004 et tenir de nouvelles élections en mars 2005. Il ne sait pas s'il se représentera comme candidat lors de ces élections.

La FIDH, sans prendre parti sur la validité des élections, considère que cet épisode illustre une nouvelle fois les tentatives

46. D'après les informations recueillies par la FIDH, 80 % des avocats ne paient pas leur cotisation au Barreau.

47. Article 209, al. b : *"Les ouvertures à annulation prononcées par la Cour suprême sont : (...) la violation ou l'omission des formalités prescrites à peine de nullité par la loi, y compris le défaut de publicité."*

Article 217 : *"Le pourvoi et le délai pour se pourvoir ont un effet suspensif. Il doit donc être sursis à l'exécution pendant le délai du pourvoi et jusqu'à réception de l'arrêt de la Cour suprême, s'il y a eu recours."*

48. L'article 19 de la loi du Barreau indique que *"Le Conseil de l'Ordre traite de tous les problèmes concernant l'exercice de la profession d'avocat."*

de contrôle par les autorités des instances judiciaires et d'institutions qui y sont liées, dont le fonctionnement devrait être totalement indépendant.

Des changements de lois et de pratiques doivent donc prendre place au plus vite. Ainsi, compte tenu de l'état de fonctionnement des tribunaux, on ne comprend pas que la loi sur le Barreau du 23 juin 1995 confère à la Cour d'appel et à son Procureur général un pouvoir de contrôle sur les décisions du Conseil de l'Ordre⁴⁹. De même, on ne peut s'expliquer pourquoi des personnes qui n'exercent pas la profession d'avocat, tel que le Premier ministre lui-même, font partie du Conseil de l'Ordre. Le FIDH rappelle à ce titre que l'article 15 de la loi sur le Barreau précise que *"Sont éligibles au Conseil de l'Ordre les avocats inscrits au registre de l'Ordre depuis deux ans au moins et non déchu du droit de vote."*

La FIDH rappelle enfin que les Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du Barreau prévoient expressément que *"Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure"* (para. 24 - c'est nous qui soulignons).

c) Code pénal et Code de procédure pénale

Le bon fonctionnement de la justice passe aussi par des textes de loi respectueux des libertés fondamentales, y compris une procédure pénale incluant les garanties du procès équitable. Un projet de Code pénal et de Code de procédure pénale sont à l'étude au Cambodge. Ils font partie des huit lois dont le Groupe consultatif a recommandé l'adoption urgente.

Le projet de Code pénal devra tenir compte de l'ensemble des recommandations formulées par le "NGO Committee for

the monitoring of CG Indicators" et, en particulier, de celle relative à la dépénalisation de la diffamation.

Bien que certains États européens conservent dans leur arsenal législatif la criminalisation de la diffamation (y compris la France), cela ne justifie en aucune manière son maintien en droit cambodgien (article 63 des Dispositions transitoires). Dans le contexte actuel du Cambodge, l'article 63 des Dispositions transitoires a pour conséquence directe et immédiate de décourager les citoyens de se prononcer sur des questions d'intérêt général. Pour rappel, le Rapporteur spécial des Nations unies pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a estimé que *"les lois pénales relatives à la diffamation font peser sur la liberté d'expression une lourde menace eu égard aux sanctions dont la condamnation est souvent assortie"* et a recommandé aux États d'abroger les dispositions pénales de la législation relative à la diffamation et de les remplacer, si besoin est, par des dispositions civiles⁵⁰.

En effet, la diffamation pénale est considérée comme étant, en soi, une violation de la liberté d'expression en droit international⁵¹. De nombreuses observations du Comité des droits de l'Homme des Nations unies⁵², de même que les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression vont en effet dans ce sens⁵³. *"Pour ce qui est de la diffamation, le Rapporteur spécial considère qu'il est disproportionné d'en condamner les auteurs à des peines d'emprisonnement. Il considère aussi que ces délits ne devraient pas être jugés au pénal (...) la diffamation pénale n'est pas une restriction justifiable à la liberté d'expression ; toutes les lois pénales relatives à la diffamation devraient être abolies et remplacées, le cas échéant, par les lois civiles appropriées."*⁵⁴

Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour le Cambodge a récemment adopté la même position : *"Il est très préoccupant que la diffamation et la désinforma-*

49. Article 23 : *"Toute délibération ou décision du Conseil de l'Ordre étrangère à ses attributions ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires peut être annulée par la Cour d'appel à la demande du Procureur général près la Cour d'appel."*

50. Voir ci-dessus. Voir également le Rapport du rapporteur spécial, M. Abid Hussain, sur la promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2000/63, 18 janvier 2000.

51. Voir ci-dessus.

52. Voir Briefing Note on International and Comparative Defamation Standards, Article 19, Global Campaign for free expression, London, February 2004, <http://www.article19.org/pdfs/analysis/international-defamation-standards-note-feb-20.pdf>, note 10.

53. Voir notamment E/CN.4/2005/64, Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapport de M. Ambeyi Ligao, Rapporteur spécial, para. 69 : *"Pour être conformes aux normes internationales, les lois nationales devraient prévoir que les affaires de diffamation sont jugées selon le droit civil."* Voir également Promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, UN Doc.E/CN.4/1999/64, para. 28 h : *"Les sanctions prévues pour les atteintes à l'honneur et à la réputation ne doivent pas avoir pour effet, du fait de leur gravité, de faire régner la terreur au point de décourager toute liberté d'opinion et d'expression et de faire obstacle au droit de rechercher, recevoir et répandre des informations ; aucune sanction pénale, et en aucun cas des peines d'emprisonnement, ne doivent être appliquées."*

tion fassent l'objet de poursuites pénales au Cambodge, sur le fondement de la loi UNTAC de 1992, et non sur le fondement du droit civil. À cet égard, le Représentant spécial est fermement convaincu que les opinions divergentes devraient être traitées à travers un débat public plutôt que des poursuites au pénal. Le Représentant spécial note que la loi UNTAC a été adoptée en tant que mesure temporaire et dans des circonstances très particulières, qui ne reflètent plus la situation actuelle du Cambodge. Cette loi a en outre été adoptée avant que le Cambodge ne se dote de sa Constitution et n'accède aux principaux traités internationaux de protection des droits de l'Homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Représentant spécial considère que les dispositions pénales relatives à la désinformation et à la diffamation en vertu des articles 62 et 63 de la loi UNTAC sont en contradiction avec la Constitution cambodgienne ainsi que les engagements internationaux du Cambodge dans le domaine des droits de l'Homme. Par conséquent, il conviendrait de prendre sérieusement en considération la possibilité d'abroger ces dispositions, qui constituent un malheureux héritage du passé agité du Cambodge. Le nouveau Code pénal actuellement en cours d'élaboration offre également une bonne opportunité pour amender la loi de façon à la mettre en conformité avec les obligations conventionnelles du Cambodge et la Constitution.⁵⁵ (traduction informelle)

Quant au projet de Code de procédure pénale, celui-ci devra tenir compte des recommandations adressées par la FIDH portant sur les droits de la défense, l'accès de la victime au procès pénal et le droit à l'examen médical pendant la garde à vue⁵⁶. La prise en compte de ces recommandations, bien que formulées dans le contexte précis de la mise en œuvre par le Cambodge du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), permettrait la mise en conformité de la procédure pénale cambodgienne avec les standards internationaux.

Si le pouvoir politique a recours à l'incurie du pouvoir judiciaire pour porter atteinte à la liberté d'expression, la mission de la FIDH a clairement permis de constater que, inversement, les atteintes à la liberté d'expression allaient affaiblir encore davantage le pouvoir judiciaire et rendre son indé-

pendance encore plus illusoire. Les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression limitent considérablement la possibilité de faire connaître les violations et d'enquêter à leur sujet, et ces tendances perpétuent des pratiques telles que la corruption et l'impunité. Dans le climat actuel, les avocats surveillent leur langage et craignent les poursuites, les juges ont peur d'intervenir dans un sens autre que celui des instructions qui leur ont été communiquées, les défenseurs des droits de l'Homme se sentent de plus en plus vulnérables et prennent des risques importants en dénonçant les violations des droits de l'Homme ou en organisant des manifestations publiques en faveur des droits de l'Homme, et les journalistes sont de plus en plus prudents dans les rapports d'audience qu'ils publient (voir *infra* les restrictions à l'accès des médias aux juridictions).

4. Non-accès à l'information

La liberté d'expression comprend celle de recevoir des informations. Conformément à l'article 19 du PIDCP, selon lequel la liberté d'expression comprend "la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix", l'État doit non seulement s'abstenir d'entraver l'accès aux sources d'informations mais, s'agissant des questions d'intérêt public, il doit autant que possible procurer lui-même l'information.

Sur ce point, la situation au Cambodge est inquiétante. Une véritable culture du secret semble entourer l'ensemble des processus décisionnels. La question du traité complémentaire sur les frontières est sur ce point significative. Les personnes en faveur et en défaveur de ce traité ont visiblement toutes des arguments à faire valoir. Mais aucun des interlocuteurs de la FIDH n'était en mesure de dire exactement ce que contenait ce traité et personne n'en avait reçu copie avant sa ratification et sa promulgation. La culture du secret entoure non seulement les activités gouvernementales importantes⁵⁷ mais aussi les activités judiciaires : par exemple, bon nombre de décisions sont rendues à huis clos sans raison valable. De même, une récente ordonnance du tribunal municipal de Phnom Penh restreint drastiquement l'accès du tribu-

54. E/CN.4/2003/67, 30 décembre 2002, para. 73.

55. "The Special Representative expresses deep concern over the defamation verdicts against opposition leader Sam Rainsy", 27 décembre 2005.

56. Rapport de la FIDH à paraître sur la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale au Cambodge.

57. Il semblerait que, de manière générale, les projets de lois ne sont pas rendus publics. Un autre exemple concerne les critères de sélection des juges cambodgiens qui seront amenés à siéger au Tribunal KR et qui ne semblent connus de personne. Voir "Human Rights Situation Report 2004", *op. cit.*, p. 11.

nal aux journalistes⁵⁸. Ces restrictions ont été quelque peu allégées ensuite, mais l'accès des médias aux audiences reste difficile et limité. Ces restrictions vont à l'encontre de l'article 14 du PIDCP, qui impose le principe de la publicité des audiences (voir *supra*). Elles contredisent également les articles 128 et 129 de la loi de 1993 sur la procédure en matière pénale, qui déterminent sans ambiguïté le caractère exceptionnel du huis clos⁵⁹.

La préparation d'une loi sur la liberté d'information qui doit faciliter l'accès à l'information a été requise par le Groupe consultatif⁶⁰. On constate cependant que, non seulement cette loi se fait toujours attendre, mais qu'en outre le Parlement a adopté le 11 novembre 2005 une loi sur les archives qui va à l'encontre du principe même de la liberté d'information puisque cette législation renverse la présomption selon laquelle l'information publique devrait être accessible gratuitement.

Les obstacles juridiques et culturels à l'accès à l'information ont pour conséquence que toutes les décisions apparaissent *a priori* comme suspectes et qu'elles sont précédées ou suivies de rumeurs, elles-mêmes propices à l'inquiétude et à la crainte.

5. Atteintes à la liberté de réunion

L'autorisation⁶¹ de tenir les célébrations du 10 décembre 2005 pour marquer la journée internationale des droits de l'Homme a été accordée par le ministère de l'Intérieur mais à des conditions très strictes. Les autorités ont marqué leur accord sous réserve que le rassemblement se passe dans une enceinte fermée (le stade olympique), que les participants soient filtrés et en l'absence de prise de position

nuisible au gouvernement. Une demande préalable pour un défilé, et non pas un simple rassemblement, avait été refusée.

Comme en atteste un récent rapport de la LICADHO⁶², l'exercice de la liberté de réunion pacifique – élément essentiel de la vie politique d'un pays démocratique – n'est de toute évidence plus garantie au Cambodge. La LICADHO a en effet recensé, entre janvier et novembre 2005, 40 cas de réunions publiques qui ont été interdites ou dispersées, parfois dans la violence. La FIDH rappelle que l'article 21 du PIDCP affirme que *"Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui."* La Constitution du Cambodge consacre également la liberté de réunion (article 41).

En 2005, les autorités n'ont accordé quasiment aucune autorisation de rassemblement dans la capitale ou dans les provinces et ont procédé par la force à la dissolution de plusieurs rassemblements spontanés. La majorité de ces rassemblements n'avaient aucun lien avec des questions aussi sensibles que celle des frontières et touchaient, par exemple, la hausse du prix de l'essence ou la répartition des terres.

Prévenir les rassemblements, ou faire en sorte que ceux-ci se tiennent dans la peur de brutalités, c'est contribuer au climat de crainte en vue de dissuader les associations, les groupes d'opinion et les citoyens de s'exprimer ouvertement sur des thèmes importants de la vie en société.

58. *The Cambodia Daily*, "Media barred from City's Courthouse", 27 octobre 2005.

59. Article 128 : *"L'instruction devra être publique à peine de nullité. Cette publicité est exigée non seulement pour l'audience pendant laquelle est prononcé le jugement, mais encore pour toutes celles qui sont consacrées à l'instruction et aux débats. Ainsi le jugement devra-t-il toujours constater la publicité car, à défaut de cette constatation, il sera considéré comme nul."*

Article 129 : *"Si par leur caractère public, les débats peuvent s'avérer dangereux pour l'ordre public et les mœurs, le huis clos pourra être ordonné. L'audience à huis clos peut s'exercer seulement sur une partie des débats. Autrement dit, la durée du huis clos est strictement limitée à l'instruction de l'affaire. La publicité doit être rétablie pour le prononcé du jugement, et ce à peine de nullité."*

60. Le troisième indicateur dans le domaine de la lutte contre la corruption prévoit : *"Le gouvernement devrait initier le travail préparatoire de mise en place du cadre législatif (comme la loi sur la liberté de l'information) pour faciliter l'accès aux informations détenues par les autorités. Dans l'interval, les autorités publiques doivent modifier leurs pratiques actuelles en montrant leur disponibilité à partager les informations avec le public et les autres institutions gouvernementales."* (traduction informelle).

61. À noter qu'en principe, la législation actuelle n'impose pas l'obtention d'une autorisation préalable des autorités pour organiser une manifestation pacifique, mais seulement de leur notifier cette intention.

62. "Restrictions on the freedom of assembly in Cambodia", LICADHO, décembre 2005.

Conclusion et recommandations

Conclusion

La mission de la FIDH a permis de mettre en évidence l'utilisation, par les autorités cambodgiennes, d'une série de méthodes qui se conjuguent afin de restreindre les libertés d'expression et de réunion pacifique, essentielles au fonctionnement de toute société démocratique.

Ces méthodes incluent notamment l'usage de l'infraction de diffamation pénale à l'encontre des opposants politiques, mais aussi des journalistes, syndicalistes, responsables d'organisations non gouvernementales et défenseurs des droits de l'Homme afin de faire taire toute voix divergente et de réduire au silence toute critique de la politique gouvernementale.

À cet usage de la diffamation pénale, souvent assortie d'une détention provisoire immédiate, s'ajoute l'absence de réforme du système judiciaire et de la législation pénale (Code pénal et Code de procédure pénale, loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, loi sur le statut des juges et des procureurs, etc). En effet, l'absence de mise en place de réformes législatives, pourtant fondamentales afin d'assurer un fonctionnement normal de la justice, ne peut être le fait que d'une volonté politique délibérée de laisser subsister le flou juridique quant aux textes applicables. Cette situation permet également à l'Exécutif de maintenir sa mainmise sur le pouvoir judiciaire, ce qui lui permet d'utiliser ce dernier comme un autre outil de répression des opinions divergentes.

L'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, largement dénoncée depuis des années par les Représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge, est en effet une source de grave préoccupation, non seulement en ce qui concerne les libertés d'expression et de réunion pacifique, mais également de manière plus générale (conflits relatifs aux terres, etc.). Outre les efforts en cours en matière de formation des magistrats et des avocats, lesquels devraient être poursuivis,

l'adoption urgente d'un cadre législatif conforme aux normes internationales en la matière (notamment les Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du Barreau) permettrait des avancées dans ce domaine.

Enfin, le climat d'impunité qui prévaut au Cambodge, en particulier s'agissant des attaques à l'encontre des opposants politiques, syndicalistes, journalistes et défenseurs des droits de l'Homme, constitue non seulement une violation des obligations internationales du Cambodge de protéger et garantir les droits de l'Homme (y compris les droits à la vie, à l'intégrité physique, à un recours effectif et à ne pas être arrêté arbitrairement), mais contribue également de manière évidente au climat de crainte qui prévaut aujourd'hui au Cambodge.

Après le retour de la mission de la FIDH, les personnes arrêtées pour s'être exprimées sur l'accord frontalier entre le Cambodge et le Vietnam ont été libérées sous caution. Il en va de même des personnes arrêtées en lien avec les célébrations du 10 décembre 2005. Par ailleurs, les deux principaux opposants politiques condamnés à des peines de prison ont été graciés. Il ne fait aucun doute que ces libérations sont le fruit de l'importante mobilisation de la société civile cambodgienne et de la communauté internationale. La FIDH demande que l'ensemble des poursuites portant atteinte à la liberté d'expression soient définitivement abandonnées. Elle espère que cela permettra une normalisation de la vie politique et associative au Cambodge, ce qui est déterminant pour l'avenir du pays.

Au regard de ces éléments, la FIDH formule les recommandations suivantes à l'intention du gouvernement royal du Cambodge, du Groupe consultatif des donateurs et de l'Union européenne.

Recommandations

- Recommandations au gouvernement royal du Cambodge

La FIDH appelle les autorités cambodgiennes à :

1. Abandonner les charges qui pèsent contre Man Sonando, Rong Chhun, Men Nath, Chea Mony, Ear Channa, le prince Sisowath Thomico, Say Bory, Sean Pengse, Kem Sokha, Yeng Virak et Pa Nguon Teang, car elles visent à sanctionner l'exercice de la liberté d'expression et sont par conséquent arbitraires.

2. Cesser immédiatement de se servir de la diffamation pénale, actuellement utilisée pour museler toute prise de position – politique ou non – qui semble nuire à l'autorité du gouvernement.

3. Assurer l'adoption dans les plus brefs délais des huit lois fondamentales recommandées par le Groupe consultatif, dans le respect des obligations internationales du Cambodge dans le domaine des droits de l'Homme, et en veillant notamment :

- Au respect de l'article 19 du PIDCP. La diffamation pénale doit être abandonnée au profit d'une procédure civile. La liberté de l'information doit être pleinement garantie.

- Au respect de l'article 21 du PIDCP relatif à la liberté de réunion pacifique.

- Au respect des Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature. La loi sur le statut des juges et des procureurs devrait notamment garantir l'impossibilité d'être à la fois juge et impliqué dans un parti politique et détailler les mécanismes de sélection, de promotion des magistrats. La loi modifiant le Conseil supérieur de la magistrature devrait garantir l'indépendance d'une telle structure, notamment en la dotant d'un secrétariat et d'un budget propres.

- Au respect des Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du Barreau.

4. Coopérer avec les organes conventionnels des Nations unies s'agissant des traités ratifiés par le Cambodge dans le domaine des droits de l'Homme, et en particulier le Comité des droits de l'Homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le CERD, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture. Mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par ces organes.

5. Établir une Commission indépendante des droits de l'Homme conforme aux Principes de Paris.

- Recommandations au Groupe consultatif des donateurs

Un retard aussi important dans l'adoption des huit lois fondamentales recommandées par le Groupe consultatif pour le Cambodge ne peut s'expliquer que par un manque de volonté politique de la part du gouvernement. À cet égard, le Groupe consultatif pour le Cambodge a un rôle essentiel à jouer.

La FIDH recommande que le Groupe consultatif, à l'occasion de sa prochaine réunion en mars 2006 :

1. Réitère l'importance de la mise en place de ces lois et soumette au gouvernement cambodgien un calendrier contraignant pour leur adoption ;

2. Aborde spécifiquement la question des libertés d'expression et d'association en exprimant sa préoccupation s'agissant de la dégradation constatée à cet égard en 2005. À cet effet, la FIDH appelle les donateurs à inclure à l'ordre du jour de la 8^e réunion du Groupe consultatif une séance de travail avec le Premier ministre aux fins d'aborder, d'une seule voix, cette question cruciale pour l'avenir du pays.

- Recommandations à l'Union européenne

A. Aux missions diplomatiques :

- Exercer une vigilance renforcée sur les cas de violations des libertés d'expression et d'association, renforcer la coordination et les prises de position conjointes sur ces cas.

- Veiller à la pleine mise en œuvre des Lignes directrices de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'Homme de juin 2004.

- Assurer que les personnes courant un risque imminent d'être arrêtées arbitrairement pour avoir usé légitimement de leur droit à la liberté d'expression puissent bénéficier, le cas échéant, d'une politique favorable en terme d'octroi de visas, suivant des procédures accélérées.

- Jouer un rôle plus actif dans le processus de réforme dans le domaine légal et judiciaire en vue, en particulier, de dé-pénaliser la diffamation, de réformer le Conseil supérieur de la magistrature et le fonctionnement du Barreau.

Libertés d'expression et de réunion menacées au Cambodge

B. Au Conseil, à la Commission et aux États membres :

- Coordonner leur position avec la communauté des donateurs, en particulier en vue de la prochaine réunion du Groupe consultatif.

- Aborder la question des libertés d'expression et d'association au Cambodge lors des prochaines réunions prévues dans le cadre de l'accord de coopération de 1997 entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge, dont l'article 1^{er} précise que le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques constituent un élément essentiel de l'accord.

C. Au Parlement européen :

- Mettre en œuvre dès que possible la suggestion faite dans ses Résolutions du 5 décembre 2005 et du 19 janvier 2006 d'envoyer une délégation parlementaire pour évaluer le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'accord de coopération de 1997 entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge, ainsi que la situation des parlementaires, des représentants des médias et des dirigeants de syndicats détenus dans le pays.

- Continuer à suivre de près la situation des droits de l'Homme au Cambodge.

Annexe : Personnes rencontrées par la mission

Autorités et partis politiques

- M. Leng Peng Long, Secrétaire d'État, Secrétaire général du Conseil des juristes du gouvernement, ministère des Relations avec l'Assemblée nationale et le Sénat
- H.E. Mr. Khieu San, député, membre de la Commission des droits de l'Homme
- M. Son Chhay, député, *Whip* du Parti Sam Rainsy
- M. Pou Darany, Sous-secrétaire d'État, ministère des Relations avec l'Assemblée nationale et le Sénat
- M. Ouk Vannarith, Vice-président, Assemblée nationale, Comité des droits de l'Homme
- M. Mu Sochua, Parti Sam Rainsy

Société civile

- M. Thun Saray, Président, Association cambodgienne pour les droits de l'Homme et le développement (ADHOC)
- Dr Kek Galabru, Présidente, Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LICADHO)
- Mme Naly Pilorge, Directrice, LICADHO
- M. Sok Sam Oeun, Directeur exécutif, Cambodian Defenders Project
- M. Kem Sokha, Président, Centre cambodgien pour les droits de l'Homme (Cambodian Center for Human Rights)
- M. Lao Mong Hay, Head of Legal Unit, Centre for Social Development
- M. Max Howlett, Conseiller juridique, Projet d'aide juridictionnelle pénale au Cambodge (Cambodia Criminal Justice Assistance Project)

Nations unies et ambassades

- Mme Margo Picken, Directrice, Nations unies, Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme au Cambodge
- M. Kenrik Stenman, Coordinateur de programme - Protection, Nations unies, Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme au Cambodge
- M. David Reader, Ambassadeur du Royaume-Uni au Cambodge
- M. Yvon Roe d'Albert, Ambassadeur de France au Cambodge
- M. Laurent Lemarchand, Premier Conseiller, Ambassade de France au Cambodge
- M. Kurt H. Stoppkotte, Responsable des questions politiques, Ambassade des États-Unis au Cambodge

La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

141 organisations à travers le monde

Afrique du Sud -Human Rights Committee of South Africa	Defensa de los Derechos Humanos	Direitos do Homem	droits humains	Rwanda -Association pour la défense des droits des personnes et libertés publiques
Albanie -Albanian Human Rights Group	Colombie -Corporación Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo	Irak -Iraqi Network for Human Rights Culture and Development (Royaume Uni)	Mauritanie -Association mauritanienne des droits de l'Homme	Rwanda -Collectif des ligues pour la défense des droits de l'Homme au Rwanda
Algérie -Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme	Colombie -Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos	Iran -Centre des défenseurs des droits de l'Homme en Iran	Mexique -Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos	Rwanda -Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme
Algérie -Ligue algérienne des droits de l'Homme	Congo Brazzaville -Observatoire congolais des droits de l'Homme	Iran -Ligue de défense des droits de l'Homme en Iran (France)	Mexique -Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos	Sénégal -Organisation nationale des droits de l'Homme
Allemagne -Internationale Liga für Menschenrechte	Côte d'Ivoire -Ligue ivoirienne des droits de l'Homme	Irlande -Irish Council for Civil Liberties	Moldavie -League for the Defence of Human Rights	Sénégal -Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme
Argentine -Centro de Estudios Legales y Sociales	Côte d'Ivoire -Mouvement ivoirien des droits de l'Homme	Irlande du Nord -Committee On the Administration of Justice	Mozambique -Liga Mocancicana Dos Direitos Humanos	Serbie et Monténégro -Center for Antiwar Action - Council for Human Rights
Argentine -Comite de Acción Juridica	Croatie -Civic Committee for Human Rights	Israël -Adalah	Nicaragua -Centro Nicaraguense de Derechos Humanos	Soudan -Sudan Organisation Against Torture (Royaume Uni)
Argentine -Liga Argentina por los Derechos del Hombre	Cuba -Comisión Cubana de Derechos Humanos y Reconciliación National	Israël -Association for Civil Rights in Israel	Niger -Association nigérienne pour la défense des droits de l'Homme	Soudan -Sudan Human Rights Organization (Royaume Uni)
Autriche -Österreichische Liga für Menschenrechte	Écosse -Scottish Human Rights Centre	Israël -B'tselem	Nigeria -Civil Liberties Organisation	Suisse -Ligue suisse des droits de l'Homme
Azerbaïdjan -Human Rights Center of Azerbaijan	Égypte -Egyptian Organization for Human Rights	Israël -Public Committee Against Torture in Israel	Nouvelle-Calédonie -Ligue des droits de l'Homme de Nouvelle-Calédonie	Syrie -Comité pour la défense des droits de l'Homme en Syrie
Bahrein -Bahrain Human Rights Society	Égypte -Human Rights Association for the Assistance of Prisoners	Italie -Liga Italiana Dei Diritti Dell'Uomo	Ouganda -Foundation for Human Rights Initiative	Tanzanie -The Legal & Human Rights Centre
Bangladesh -Odhikar	El Salvador -Comisión de Derechos Humanos de El Salvador	Italie -Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'Uomo	Ouzbékistan -Legal Aid Society	Tchad -Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme
Bélarus -Human Rights Center Viasna	Équateur -Centro de Derechos Economicos y Sociales	Jordanie -Amman Center for Human Rights Studies	Pakistan -Human Rights Commission of Pakistan	Tchad -Ligue tchadienne des droits de l'Homme
Belgique -Liga Voor Menschenrechten	Équateur -Comisión Ecuemenica de Derechos Humanos	Jordanie -Jordan Society for Human Rights	Palestine -Al Haq	Thaïlande -Union for Civil Liberty
Belgique -Ligue des droits de l'Homme	Équateur -Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos	Kenya -Kenya Human Rights Commission	Palestine -Palestinian Centre for Human Rights	Togo -Ligue togolaise des droits de l'Homme
Bénin -Ligue pour la défense des droits de l'Homme au Bénin	Espagne -Asociación Pro Derechos Humanos	Kirghizistan -Kyrgyz Committee for Human Rights	Panama -Centro de Capacitación Social	Tunisie -Conseil national pour les libertés en Tunisie
Bolivie -Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia	Espagne -Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos	Kosovo -Conseil pour la défense des droits de l'Homme et des Libertés	Pays-Bas -Liga Voor de Rechten Van de Mens	Tunisie -Ligue tunisienne des droits de l'Homme
Boutan -People's Forum for Human Rights in Bhutan (Népal)	États-Unis -Center for Constitutional Rights	Laos -Mouvement lao pour les droits de l'Homme (France)	Pérou -Asociación Pro Derechos Humanos	Turquie -Human Rights Foundation of Turkey
Brazil -Centro de Justicia Global	Éthiopie -Ethiopian Human Rights Council	Lettonie -Latvian Human Rights Committee	Pérou -Centro de Asesoría Laboral	Turquie -Insan Haklari Dernegi / Ankara Diyarbakir
Brazil -Movimento Nacional de Direitos Humanos	Finlande -Finnish League for Human Rights	Liban -Association libanaise des droits de l'Homme	Philippines -Philippine Alliance of Human Rights Advocates	Union européenne -FIDH AE
Burkina Faso -Mouvement burkinabé des droits de l'Homme & des Peuples	France -Ligue des droits de l'Homme et du Citoyen	Liban -Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon	Polynésie française -Ligue polynésienne des droits humains	Vietnam -Comité Vietnam pour la défense des droits de l'Homme (France)
Burundi -Ligue burundaise des droits de l'Homme	Grèce -Ligue hellénique des droits de l'Homme	Liban -Palestinian Human Rights Organization	Portugal -Civitas	Yémen -Human Rights Information and Training Center
Cambodge -Cambodian Human Rights and Development Association	Guatemala -Centro Para la Acción Legal en Derechos Humanos	Liberia -Liberia Watch for Human Rights	RDC -Ligue des Électeurs	Yémen -Sisters' Arabic Forum for Human Rights
Cambodge -Ligue cambodgienne de défense des droits de l'Homme	Guatemala -Comisión de Derechos Humanos de Guatemala	Libye -Libyan League for Human Rights (Suisse)	RDC -Association africaine des droits de l'Homme	Zimbabwe -Zimbabwe Human Rights Association Zimrights
Cameroun -Maison des droits de l'Homme	Guinée -Organisation guinéenne pour la défense des droits de l'Homme	Lithuanie -Lithuanian Human Rights Association	Roumanie -Ligue pour la défense des droits de l'Homme	
Cameroun -Ligue camerounaise des droits de l'Homme (France)	Guinée -Organisation guinéenne pour la défense des droits de l'Homme	Malaisie -Suaram	République de Djibouti -Ligue djiboutienne des droits humains	
Canada -Ligue des droits et des libertés du Québec	Guinée Bissau -Liga Guineense dos	Mali -Association malienne des droits de l'Homme	République Tchèque -Human Rights League	
Centrafrique -Ligue centrafricaine des droits de l'Homme		Malte -Malta Association of Human Rights	Royaume-Uni -Liberty	
Chili -Comite de Defensa de los Derechos del Pueblo		Maroc -Association marocaine des droits humains	Russie -Citizen's Watch	
Chine -Human Rights in China (USA, HK)		Maroc -Organisation marocaine des	Russie -Moscow Research Center for Human Rights	

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

La Lettre

est une publication de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy. Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales, aux représentants des États et aux médias. Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z
Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
E-mail : fidh@fidh.org
Site Internet : <http://www.fidh.org>

PRIX DES ABONNEMENTS PUBLICATIONS DE LA FIDH	La Lettre de la FIDH 6 N°/an	Rapports de Mission 12 N°/an	La Lettre et Rapports
France	25 Euros	45 Euros	60 Euros
UE	25 Euros	50 Euros	65 Euros
Hors UE	30 Euros	55 Euros	75 Euros
Bibliothèque/Étudiant	20 Euros	30 Euros	45 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Coordination du rapport : Isabelle Brachet
Auteurs du rapport : Denis Bribosia, Julie Morizet
Assistante de publication : Stéphanie Geel
Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal Février 2006 - ISSN en cours - N° 439
Commission paritaire N° 0904P11341
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros